

## Arrêt

n° 55 546 du 3 février 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me T. STRUBBE, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 22 novembre 2006, vous auriez commencé votre service militaire et après six mois de formation, vous auriez été affecté à un poste frontière dans la région de Tavush.*

*Durant ce service militaire, vous auriez été régulièrement battu par les officiers, sans raison.*

*Le 22 novembre 2008, vous auriez été libéré de vos obligations militaires.*

*Le 24 novembre 2008, vous auriez été arrêté et emmené à la police. Vous auriez été accusé à tort du meurtre d'une femme, le 12 novembre, dans un village proche de votre poste militaire. Cette dernière aurait été tuée à l'aide de votre arme de service. Vous suspectez toutefois deux sergents d'être les coupables. Vous auriez été relâché après une journée de détention. Les jours suivants, vous auriez dû venir vous présenter au poste de police.*

*Le 28 novembre 2008, vous auriez quitté l'Arménie en avion et auriez ensuite vécu illégalement à Moscou.*

*Lors de ce séjour, la police russe serait venue se renseigner à votre propos.*

*En mai 2008, votre père aurait disparu et votre famille n'aurait plus eu de nouvelles de sa part. Votre oncle aurait également disparu durant votre séjour en Russie.*

*Durant ce séjour en Russie, vous auriez appris par votre famille que vous étiez toujours recherché dans votre pays.*

*Le 8 mars 2008, vous auriez quitté la Russie dans un avion en direction de la France. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique, où vous seriez arrivé le jour même. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 10 mars 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est tout d'abord de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). En effet, le fait d'être accusé à tort d'un meurtre perpétré par d'autres, fussent-ils militaires, est étranger aux critères précités.*

*Je constate en outre que vos déclarations ne permettent pas de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Je remarque tout d'abord que vous ne fournissez pas la moindre preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; Que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Je déplore en particulier que vous ne fournissiez aucune preuve des accusations graves qui pèseraient sur vous et du meurtre dont vous seriez accusé à tort, de la disparition de votre père et de votre oncle.*

*J'estime pourtant que vous êtes en mesure de fournir aisément de telles preuves parce que vous dites avoir gardé des contacts avec votre famille en Arménie (CGRA, p. 10), que vous dites avoir bénéficié d'un avocat lors de votre arrestation (CGRA, p. 9) et que vous dites disposer en Belgique d'un document concernant votre service militaire (CGRA, p. 4).*

*Je constate cependant que vous n'avez pas fourni dans le délai qui vous a été donné le document dont vous dites disposer à propos de votre service militaire ainsi que l'original de votre carnet militaire comme cela vous a été demandé lors de votre audition au Commissariat Général (CGRA, pp. 4, et13). Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'évaluer l'authenticité de votre carnet militaire et de son contenu à propos du service militaire que vous dites avoir effectué, d'autant plus qu'il m'est permis de suspecter*

que des données ont été modifiées ou ajoutées dans ce carnet (voyez en particulier la page 6 dudit carnet).

Je constate aussi que vous n'avez pas fait la moindre démarche pour obtenir des preuves pour appuyer votre demande d'asile, en prenant contact avec votre famille et votre avocat en Arménie. Confronté à cette absence de démarches (CGRA, p. 10), vous dites que votre mère est malade et que votre frère est trop jeune (22 ans) pour faire ce genre de choses ; qu'il faut payer des sommes importantes à l'avocat pour bénéficier de son aide, ce qui ne sont pas des explications convaincantes.

Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations dans la mesure où vous ne remplissez clairement pas les conditions de l'article 57/7 ter, a et b de la loi du 15 décembre 1980. En effet, je dois constater (a) que vous ne vous êtes pas efforcé d'étayer votre demande et que (b) tous les éléments pertinents en votre possession n'ont pas été présentés et que vous n'avez pas fourni une explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants.

Je constate de plus que vos déclarations ne sont pas crédibles parce qu'elles sont particulièrement peu circonstanciées et ne permettent pas d'établir que vous avez vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, je constate que vos connaissances militaires sont à ce point mauvaises qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez effectué votre service militaire. Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que vous avez connu les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre service militaire.

Ainsi, vous dites que votre arme de service était un fusil mitrailleur AK-74. Je constate cependant que vous ignorez le calibre des munitions correspondant à cette arme et allez jusqu'à dire que les calibres des balles étaient changeants, ce qui n'est pas concevable (CGRA, p. 5) et ne correspond certainement pas aux informations dont dispose le Commissariat Général et qui sont jointes à votre dossier administratif.

Il s'avère également que vous ne savez pas où se situe le cran de sûreté de cette même arme (CGRA, p. 6).

Interrogé sur le régiment auquel vous apparteniez (CGRA, p. 4), vous ne savez manifestement pas ce qu'est un régiment, dans la mesure où vous dites que celui-ci était constitué de 14 hommes et était dirigé par un officier inférieur. Or il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les régiments sont des subdivisions importantes dans l'armée, sont dirigés par des officiers supérieurs et comprennent de très nombreux hommes.

Quand le numéro de votre régiment vous est demandé, vous dites d'abord (CGRA, p. 3) qu'il s'agit du « 3è » régiment, puis dites ensuite (CGRA, p. 4) qu'il s'agit du « 2ème Djok » pour enfin dire (CGRA, p. 5) que vous apparteniez au régiment « 51036 ». Ces réponses pour le moins changeantes jettent encore davantage de discrédit sur vos allégations.

Dans ces conditions, il m'est difficile de croire que vous avez effectué votre service militaire comme vous prétendez et que vous avez connu les problèmes que vous invoquez dans ce cadre.

Je constate également que vous ignorez des éléments importants concernant les faits que vous invoquez, de telle sorte qu'il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Ainsi, vous dites ignorer le nom de la personne dont vous seriez accusé du meurtre (CGRA, p. 8), ce qui est particulièrement invraisemblable si, comme vous le prétendez, vous avez été accusé du meurtre ; vous ne savez pas quand votre oncle aurait disparu (CGRA, p. 12) ; vous ne savez pas quelles sont les suites des accusations contre vous (CGRA, p. 12) et vous ne vous êtes d'ailleurs même pas renseigné à ce propos malgré que vous gardez des contacts avec l'Arménie.

Même si l'on considère les faits comme étant établis (quod non), rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pas eu l'occasion de vous défendre devant la justice de votre pays et de prouver votre innocence. Interrogé à ce sujet, vous dites que comme le meurtre a été commis avec votre arme vous n'auriez pas eu l'occasion de vous disculper (CGRA, pp. 4 et 9). Je constate toutefois

que vous dites par ailleurs avoir pu être libéré sous caution parce que la police ne disposait pas de preuves et de témoins à charge contre vous (CGRA, p. 12) et que tout le monde avait accès aux armes dans votre poste militaire, que personne ne surveillait celles-ci contrairement à ce que stipule le règlement (CGRA, p. 9). On ne comprend dès lors pas comment vous n'auriez pu prouver votre innocence lors d'un éventuel procès.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez (Un acte de naissance, une copie incomplète de votre carnet militaire, un permis de conduire) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien-fondé de votre demande d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle affirme que la partie défenderesse viole l'obligation de motivation et le principe général d'administration convenable.

2.3 Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas motivé pourquoi la demande d'asile du requérant ne peut être rattachée aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle poursuit en exposant que le requérant appartient à un groupe social, celui des soldats dans l'armée. Elle précise que la protection du gouvernement est inexistante.

2.4 Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Elle indique la survenance d'un « problème avec l'interprète pendant l'interview ». Elle expose les raisons pour lesquelles il lui est impossible de produire les documents de l'avocat arménien et affirme que son père a disparu.

2.6 Elle sollicite d'annuler l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.2 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que les faits invoqués ne se rattachent pas à la Convention de Genève ; que, sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant ne produit pas la moindre preuve des faits et n'a pas fait de démarches pour en

obtenir ; que les déclarations du requérant sont peu circonstanciées et donc non crédibles ; que le requérant ignore des éléments importants concernant les faits invoqués. Enfin, les documents déposés sont considérés comme ne permettant pas de rétablir la crédibilité des déclarations et le bien-fondé de la demande d'asile du requérant.

3.3 Quant au rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève, le Conseil ne peut suivre les termes de l'acte attaqué. En effet, au vu des faits exposés, il ne peut être totalement écarté que le requérant ait fui son pays pour des faits en lien avec l'accomplissement de ses obligations militaires. La partie requérante soutient à cet égard que le requérant appartient à un groupe social, celui des soldats dans l'armée. Elle précise que la protection du gouvernement est inexistante.

Nonobstant l'absence de tout développement à l'affirmation de la requête selon laquelle le requérant appartiendrait bien au groupe social susmentionné, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). De ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à l'absence de rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, le groupe social tel que présenté étant tout à fait susceptible de constituer l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève.

3.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, développée sous l'angle de la protection subsidiaire mais transposable *mutatis mutandis* à l'angle de la qualité de réfugié, est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.7 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. En particulier, le motif tiré de l'absence de production de l'original d'un document concernant le service militaire – au vu du soupçon exposé dans l'acte attaqué de l'existence d'ajouts ou de modifications – couplé aux méconnaissances du cadre militaire dans lequel il déclare avoir évolué est tout à fait pertinent et suffit à faire perdre au récit produit toute crédibilité. Partant, il ne peut être accordé foi aux craintes exprimées.

3.8 Les explications de la requête selon lesquelles la motivation de l'acte attaqué serait « *fautive* » eu égard à « *un problème avec l'interprète pendant l'interview* » ne peuvent être suivies, ledit problème ne trouvant le moindre fondement dans les notes de l'audition menée devant la partie défenderesse et les méconnaissances soulignées dépassant la question de la taille de certaines unités militaires.

3.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.10 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation spécifique quant à ce.

4.3 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE